

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
SARL PAL DECAP à Gamaches (80 220)**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 mars 2013 délivré à la société SARL PAL DECAP pour les installations qu'elle exploite ZAC de la Folie à Gamaches (80 220), soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2564.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres (600 litres) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 février 2022 du site exploité par la société SARL PAL DECAP sur le site précité, transmis à l'exploitant par courriel du 09 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 31 mars 2022 reçu le 04 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 22 février 2022 réalisée sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que depuis la délivrance de son récépissé de déclaration le 14 mars 2013, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique par un organisme agréé pour les activités soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2564.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ce contrairement aux dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement ;

2. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et l'environnement ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL PAL DECAP de respecter les dispositions de l'article précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société SARL PAL DECAP exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement ZAC de la Folie à Gamaches (80 220) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme agréé, un contrôle périodique des installations classées qu'il exploite sur le site susvisé, soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2564-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ce conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement qui prévoient notamment que « les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9 ».

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

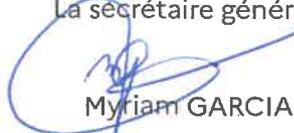
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL PAL DECAP.

Amiens le **20 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Myriam GARCIA